

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1175

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 1ER C

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au moins de communiquer de façon élémentaire, au moyen d'énoncés très simples visant à satisfaire des besoins concrets et d'expressions familières et quotidiennes »

les mots :

« de communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations élémentaire et direct sur des sujets familiers et habituels, ainsi que de savoir décrire avec des moyens accessibles sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'entrée sur le territoire national, pour les bénéficiaires du regroupement familial, à la justification d'une connaissance de la langue française correspondant à un niveau A2 plutôt qu'un niveau A1 comme le prévoit actuellement l'article. D'autres pays européens exigent des personnes bénéficiant du regroupement familial qu'elles justifient d'un niveau de langue minimal dès avant leur entrée sur le territoire national.